



**PRÉFET
DU PAS-DE-
CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement des
Hauts-de-France**

Unité départementale de l'Artois
Centre Jean Monnet
Avenue de Paris
62400 Béthune

Béthune, le 14/09/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 03/09/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

CRODA CHOCQUES

1 Rue de Lapugnoy
62920 Chocques

Références : 507-2026
Code AIOT : 0007000985

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 03/09/2026 dans l'établissement CRODA CHOCQUES implanté 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'action régionale "sobriété hydrique" visant à contrôler le respect des arrêtés préfectoraux liés aux restrictions d'usage de l'eau lors d'épisode de sécheresse.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CRODA CHOCQUES
- 1 Rue de Lapugnoy 62920 Chocques
- Code AIOT : 0007000985

- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

Créé en 1925, le groupe CRODA synthétise des produits chimiques spécialisés à destination, entre autres, des industries chimiques, cosmétiques et pharmaceutiques.

Le site de Chocques se situe dans un environnement semi-urbain, à 1km au sud du centre de Chocques. L'usine occupe environ 80000m² sur un terrain de 24 ha sur les communes de Chocques et de Labeuvrière.

L'établissement Croda à Chocques produit des substances chimiques issues de réactions de matières premières variées (alcools, amines,...) sur 2 matières premières principales. Les produits de sortie sont très diversifiés : du nettoyeur de surface aux épaississeurs de sirops pédiatriques, en passant par des améliorants pour coloration de peintures, des produits de protection des cultures, des produits d'amélioration du rendement pour l'extraction de l'essence (émulsifiants de pétrole)... Le site comporte 3 ateliers de production (PC2, PC4 et Pilote). 10 réacteurs sont présents sur site : 4 sur PC2, 3 sur PC4 et 3 sur le pilote. L'établissement possède également 1 atelier d'écaillage, 1 atelier de conditionnement en fûts, un laboratoire et des stockages de matières premières ainsi que de produits finis.

Les matières premières utilisées et les produits finis représentent approximativement un volume global présent sur le site de 6000 m3 de produits chimiques (liquides inflammables, gaz toxiques et/ou inflammables, etc...). Le site produit environ 25 000 t de produits finis par an.

L'établissement est classé SEVESO seuil haut, directement au titre de 3 rubriques ICPE (4510 : substance/mélange dangereux pour l'environnement aquatique aigu 1 ou chronique 1 et 2 rubriques 47XX : substance nominativement désignée).

L'exploitant est autorisé à exploiter ses installations, notamment par l'arrêté d'autorisation du 10 octobre 1985. L'arrêté encadrant les rejets du site (de toute nature) est l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2009. Le dernier arrêté donnant acte de l'étude de dangers est l'arrêté préfectoral complémentaire du 08/07/2020.

Par rapport du 24/06/2025, la DREAL a proposé au préfet du Pas-de-Calais de prendre acte de la notice de réexamen et de l'étude de dangers mise à jour (documents transmis en février 2025 par l'exploitant).

Sont associés à l'établissement Croda, un Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 10/05/2023 et un Plan Particulier d'Intervention mis à jour le 12/01/2023.

Par arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2024, l'établissement CRODA Chocques s'est vu imposer la réduction de son autorisation de prélèvement en eau souterraine (passage de 400 000 m3/an à 330 000 m3/an) ainsi que la remise d'une étude technico-économique d'optimisation des usages de l'eau sur le site visant à réduire, de façon pérenne, de 10 % ses prélèvements d'eau à horizon 2027 par rapport à 2020.

Thèmes de l'inspection :

- AR - 8
- Eau de surface
- Eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande de justificatif à l'exploitant	2 mois
5	Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Remplissage du registre	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
2	Déclaration GIDAF	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet
4	Fonctionnement des dispositifs de traitement	Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'établissement CRODA à Choques a déjà réduit ses prélèvements en eau de façon pérenne de 17% par rapport à l'année 2018. Les efforts se poursuivent, notamment en lien avec le projet du nouveau centre de valorisation énergétique de Labeuvrière qui devrait porter la réduction des prélèvements à environ 40% par rapport à 2018.

Lors des épisodes de sécheresse de cette année, l'établissement a mis en œuvre des actions visant à limiter ses prélèvements. Une réduction de 20% a pu être réalisée pour le mois d'août 2026. Toutefois, sur l'ensemble de la période "alerte renforcée", qui se poursuit aujourd'hui, une réduction de 17% est observée.

L'exploitant a procédé à une demande de dérogation le 28/08/2026, qui a reçu une réponse positive du préfet par courrier en date du 08/09/2026 (après la visite d'inspection).

Le retour d'expérience des actions mises en œuvre cette année alimentera l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau et le plan d'actions "sécheresse" dont le dépôt est attendu pour le mois d'octobre.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remplissage du registre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des prélèvements d'eau

Prescription contrôlée : Le registre de prélèvement réglementaire doit être rempli hebdomadairement
Constats : L'alimentation en eau du site s'effectue via : • les forage F1 et F2 : alimentation principale du site. Les forages fonctionnent en alternance ; • le forage F3 : forage de secours en cas de défaillance de F1 et F2. Les consommations sont nulles ; • le forage F4 : réservé au réseau incendie. Dans le cadre de travaux à venir, ce forage sera mis à l'arrêt ; • le réseau d'eau potable : uniquement pour les usages sanitaires, la consommation est anecdotique à l'échelle du site. L'exploitant procède au relevé journalier des consommations d'eau du site. L'arrêté préfectoral du 29/06/026 réglementant les usages de l'eau en vue de la préservation de la ressource en eau dans le département du Pas-de-Calais a basculé le bassin versant de la Lys dans lequel l'établissement CRODA Chocques opère ses prélèvements d'eau en vigilance renforcée. En conséquence, le contrôle de registre a porté sur la période à compter du 29/06/2026. L'exploitant a été en mesure de justifier du relevé des consommations d'eau journalières et hebdomadaires. Les déclarations sont réalisées via l'application GIDAF (cf PC n°2).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Déclaration GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Relevé des Prélèvements d'eau
Prescription contrôlée : Les exploitants des installations classées concernées devront rendre compte à la DREAL [...] des résultats en termes de volumes d'eau utilisés.
Constats : L'exploitant a effectué les déclarations de consommation journalière, hebdomadairement, sur l'application GIDAF, à compter du 29 juin 2026 (passage en vigilance renforcée du bassin versant de la Lys).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Limite de prélèvement
Prescription contrôlée :

À défaut de dispositions spécifiques contenues dans leurs arrêtés de prescription et sauf dérogation spécifique accordée par le préfet, les ICPE dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 m³, réduisent, en cas d'application d'un niveau de gravité, leurs prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable de la manière suivante :

- réduction de 5 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau de vigilance renforcée ;
- réduction de 10 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte ;
- réduction de 20 % de leur prélèvement d'eau par rapport au volume de référence dès l'application du niveau d'alerte renforcée ;
- les prélèvements d'eau dans les cours d'eau et dans leurs nappes d'accompagnement, ou dans les nappes souterraines ou le réseau d'eau potable, sont interdits dès l'application du niveau de crise, sauf en cas de nécessité vis-à-vis de la sécurité. Les secteurs d'activités concernés sont laissés à l'appréciation du préfet.

Le volume de référence auquel les réductions de consommation d'eau sont appliquées est le prélèvement d'eau moyen journalier. Il correspond, pour chaque milieu de prélèvement, en période normale d'activité et hors période de sécheresse, au maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse.

Une valeur forfaitaire de 5 % est déduite de ce volume de référence, correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement. La déduction d'un volume supérieur, dûment justifié, peut être réalisée par l'exploitant. Ce volume des usages de l'eau nécessaires notamment à la sécurité est néanmoins intégré dans le volume des 10 000 m³ mentionnés dans l'intitulé de cette rubrique.

Les volumes d'eaux d'exhaure ne sont pas concernés par les réductions et peuvent être déduits du volume de référence.

Constats :

Pour rappel, le bassin versant de la Lys a fait l'objet des niveaux de restrictions suivants :

- Arrêté préfectoral du 22/05/2026 : passage en niveau de vigilance ;
- Arrêté préfectoral du 29/06/2026 : passage en niveau de vigilance renforcée imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 5% ;
- Arrêté préfectoral du 09/07/2026 : passage en niveau d'alerte imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 10% ;
- Arrêté préfectoral du 24/07/2026 : passage en niveau d'alerte renforcée imposant à l'établissement de réduire ses prélèvements d'eau de 20%.

Le contrôle porte sur la période d'alerte renforcée du bassin versant de la Lys, c'est à dire à partir du 24/07/2026.

Niveau de référence :

L'exploitant a établi son niveau de référence conformément à l'arrêté préfectoral complémentaire du 6 décembre 2024 qui définit le niveau de référence comme "*le volume moyen*

journalier prélevé du mois représentatif de l'activité de l'établissement précédant la prise du premier arrêté préfectoral réglementant les usages de l'eau sur le bassin versant". Ainsi, l'exploitant a déterminé un volume de référence à **853m³/j** correspondant à la consommation journalière moyenne du mois de mai 2026.

L'arrêté préfectoral du 24/07/2026 définit le volume de référence comme "le maximum entre la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur l'année civile précédente et la moyenne des volumes journaliers prélevés calculés sur le trimestre civil correspondant de l'année précédente. Cette moyenne peut être calculée en ne retenant que les jours d'activités réalisés hors période de restriction liée à la sécheresse".

Il convient de noter que l'arrêté préfectoral du 24/07/2026 dispose également de la réduction d'une valeur forfaitaire de 5% de ce volume de référence correspondant aux usages nécessaires à la sécurité des installations et à la protection de l'environnement pour le calcul des réductions à réaliser.

Considérant que l'année 2025 a été placée en restriction sécheresse une partie importante de l'année, et notamment lors de la période estivale, l'exploitant propose d'effectuer le calcul du volume de référence conformément aux dispositions de l'arrêté du 24/07/2026 sur la base des prélèvements de l'année 2024. Ce calcul permet d'établir un volume de référence de **799m³/j** pour l'année 2024 et **831m³/j** pour le trimestre 2024 correspondant (juin, juillet, août). Considérant la valeur forfaitaire de 5% à déduire du volume de référence, les réductions à réaliser sont sensiblement identiques entre le volume de référence calculé selon l'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2024 et l'arrêté préfectoral du 24/07/2026.

Considérant le volume de référence retenu de **853m³/j**, la cible pour obtenir une réduction de 20% est fixée à **683m³/j** soit 21157m³/mois.

Sur la période du mois d'août :

Le volume prélevé sur le mois d'août s'élève à 21147m³ soit 682m³/j. La réduction de 20% est respectée pour le mois d'août.

Sur la période complète d'alerte renforcée par rapport à la visite réalisée (soit du 24/07/2026 au 30/08/2026), la période d'alerte renforcée étant toujours en vigueur à date de rédaction du rapport :

Le volume total prélevé sur la période s'élève à 26264m³ soit 709m³/j correspondant à une réduction de 17% par rapport au volume de référence. L'objectif n'est donc pas atteint sur la période visée.

Toutefois, il convient de considérer la demande de dérogation adressée par l'exploitant le 28/08/2026, qui a reçu une réponse positive par courrier du préfet en date du 08/09/2026 dans laquelle il indique :

- Une réduction des prélèvements pérenne de 17% déjà réalisée par rapport à l'année 2018, liée à des actions et investissements mis en œuvre depuis 2019 (amélioration des performances des osmoseurs et du concentrateur, identification et réparation des fuites du réseau incendie, amélioration du traitement des effluents, optimisation du fonctionnement de la tour aéroréfrigérante [TAR]...) ;
- L'envoi d'eau vers le CVE (Centre de Valorisation Énergétique) de Labeuvrière pour obtenir en retour la vapeur nécessaire au fonctionnement des installations : seule une partie de la vapeur d'eau revient à l'établissement, le CVE utilisant une partie de celle-ci pour créer de l'électricité via une génératrice. Il convient donc de considérer qu'une partie du prélèvement, difficilement quantifiable, est utilisée par le CVE. A ce titre, les nouvelles installations du CVE permettront d'améliorer la synergie entre les deux installations, avec une réduction des prélèvements pour l'exploitant évaluée à 20% (démarrage des installations prévues au deuxième semestre 2027) ;
- Les actions mises en œuvre lors de la période de restrictions sécheresse et visant à limiter le prélèvement en eau (par ex : augmentation de la température de consigne de refroidissement de la tour aéroréfrigérante, réutilisation d'une partie des eaux de lavage des réacteurs etc...).

S'agissant des principales actions mises en œuvre au cours de la période de restrictions, les économies réalisées pour chacune d'elles sont difficilement quantifiables tant les paramètres influençant la consommation d'eau sont nombreux :

- Augmentation de la température de consigne de la TAR : la consommation d'eau de la TAR est directement liée à la température extérieure. Ainsi, la baisse de prélèvements constatée au cours de la 2e quinzaine du mois d'août correspond à l'arrêt de 2 réacteurs pour cause de maintenance, mais également à la baisse des températures extérieures. Les premières investigations tendent à imputer la majeure partie de la baisse de consommation d'eau à la baisse des températures extérieures et non à l'arrêt des deux réacteurs.
- Réutilisation des eaux de lavage : les eaux du 3e rinçage d'un réacteur sont utilisées pour le 1er rinçage d'un autre réacteur. Toutefois, ce procédé nécessite la disponibilité du réacteur lavé (l'eau reste dans le réacteur) pour être utilisé dans le réacteur à laver. Or, cette opération n'est donc réalisable que lorsque le temps d'indisponibilité d'un réacteur est acceptable (temporisation de la mise en production d'une ligne). Ainsi, cette opération ne peut être réalisée systématiquement.
- Surveillance accrue des consommations : elle permet de détecter plus rapidement les fuites sur le réseau, les vannes mal positionnées, les anomalies de consommation, etc... L'économie réalisée n'est pas quantifiable.

L'Inspection note que près de 80% des prélèvements d'eau sont à destination des utilités. L'utilisation de l'eau pour les utilités est répartie de la manière suivante :

- près de 35% destinés au refroidissement des installations (TAR);
- près de 65% destinés à l'eau osmosée dont une partie importante est dirigée vers le CVE pour la production de vapeur.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°1 : l'objectif de réduction du prélèvement d'eau de 20% est atteint pour le mois d'août. Toutefois, en considérant la période complète d'alerte renforcée du bassin versant de la Lys,

<i>L'objectif n'est pas atteint (-17%).</i> <i>L'exploitant déterminera la réduction de prélèvement effective que son établissement CRODA Chocques a été en capacité de réaliser sur l'ensemble de la durée de la période d'alerte renforcée sécheresse (non connue à ce jour).</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 2 mois

N° 4 : Fonctionnement des dispositifs de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Le suivi particulier des dispositifs de traitement des eaux est renforcé par les exploitants pour éviter toute pollution accidentelle. Toutes dispositions sont prises pour éviter tout rejet au milieu récepteur superficiel d'eaux insuffisamment ou non traitées et non conformes aux prescriptions réglementaires.
Constats : Les installations disposent en cascade : • d'un bassin de traitement biologique ; • d'un bassin clarificateur. Les eaux sont rejetées au milieu naturel via la Calonette. La qualité des eaux rejetées est contrôlée journalièrement. Aucun dépassement des Valeurs Limites d'Emissions (VLE) n'est relevé au cours de la période considérée, hormis des dépassements ponctuels de la température (VLE à 30°C, température relevée jusqu'à 32°C). Ces dépassements sont notamment liés aux températures estivales (>30°C) ne permettant pas le refroidissement naturel des eaux de rejet mais pouvant au contraire contribuer à leur réchauffement.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Respect des dispositions de l'arrêté préfectoral

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 24/07/2026, article Annexe 2-1
Thème(s) : Risques chroniques, Sécheresse
Prescription contrôlée : Les activités soumises à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE doivent respecter les mesures contenues dans leurs arrêtés d'autorisation ou complémentaires fixant des mesures spécifiques relatives aux prélèvements dans les eaux de surface ou les eaux souterraines ou pour économiser l'eau.
Constats :

L'arrêté préfectoral complémentaire du 06/12/2024 dispose de la remise d'une étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau ayant pour finalité la limitation des usages de l'eau et la réduction des prélèvements d'eau ainsi que d'un plan d'actions "sécheresse".

L'exploitant indique que les documents sont en phase finale de rédaction. En effet, il souhaite intégrer le retour d'expérience des actions mises en œuvre au cours de cette période pour enrichir l'étude technico-économique et le plan "sécheresse" afin que les bénéfices évalués soient au plus proche du réel.

Le document rédigé par AMODIAG a toutefois été présenté en séance. Il reprend l'état des lieux, le diagnostic des prélèvements, les propositions de mesures de réductions et le programme des travaux.

L'exploitant s'est engagé à adresser ces documents à l'Inspection au plus tard au mois d'octobre 2026. Ils feront l'objet d'une instruction de la part des services de l'Inspection.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Demande n°2 : l'exploitant adressera l'étude technico-économique relative à l'optimisation de la gestion globale de l'eau et le plan d'actions "sécheresse" à l'Inspection pour le mois d'octobre 2026.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 2 mois